

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1497 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2020

concernant l'autorisation de la L-méthionine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80 184 et *Escherichia coli* KCCM 80 096 en tant qu'additif pour l'alimentation animale pour toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été introduite pour l'autorisation de la L-méthionine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80 184 et *Escherichia coli* KCCM 80 096 en tant qu'additif pour l'alimentation animale pour toutes les espèces animales. La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la L-méthionine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80 184 et *Escherichia coli* KCCM 80 096 en tant qu'additif pour l'alimentation animale pour toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs nutritionnels.
- (4) Dans son avis du 12 novembre 2019 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la L-méthionine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80 184 et *Escherichia coli* KCCM 80 096 n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement.
- (5) L'Autorité a également conclu que la L-méthionine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80 184 et *Escherichia coli* KCCM 80 096 est une source efficace de méthionine pour toutes les espèces animales et que, pour qu'elle soit aussi efficace chez les ruminants que chez les non-ruminants, il convient de la protéger contre sa dégradation dans le rumen.
- (6) L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation de cet additif que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cet additif selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2019, 17(12):5917.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La substance spécifiée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des additifs nutritionnels et au groupe fonctionnel des «acides aminés, leurs sels et produits analogues», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues

3c305	—	L-méthionine	<p><i>Composition de l'additif</i> Poudre ayant une teneur minimale en L-méthionine de 98,5 % et une teneur maximale en humidité de 0,5 %</p> <hr/> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> L-méthionine produite par fermentation par <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80 184 et <i>Escherichia coli</i> KCCM 80 096 Formule chimique: C₅H₁₁NO₂S Numéro CAS: 63-68-3.</p> <hr/> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de la L-méthionine dans l'additif pour l'alimentation animale: — Codex des produits chimiques alimentaires «Monographie de la L-méthionine» (identification) et — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (CEI-VIS/FLD) — EN ISO 17 180 (quantification) Pour la détermination de la méthionine dans les prémélanges: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (CEI-VIS/FLD) — EN ISO 17 180 et — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CEI-VIS): règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (annexe III, point F)</p>	Toutes les espèces	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. La L-méthionine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. La L-méthionine peut être utilisée dans l'eau d'abreuvement. 3. L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-méthionine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres». 	5.11.2030
-------	---	--------------	--	--------------------	---	---	---	---	-----------

			<p>Pour la détermination de la méthionine dans les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CEI-VIS): règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (annexe III, point F) <p>Pour la détermination de la méthionine dans l'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CEI-VIS) 						
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>